

Arrêt

n° 227 464 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous déclarez être étudiant et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Le 13 novembre 2017, alors que se tenait une manifestation d'enseignants, vous êtes sorti en ville pour une tout autre raison. Le chemin que vous avez emprunté vous a conduit à suivre ce rassemblement et,

au cours de votre parcours, à être témoin d'un barrage militaire puis de jets de pierres. Alors que vous aviez sorti votre téléphone pour filmer, d'autres militaires sont arrivés et ont dispersé la foule. Vous avez tenté de fuir mais êtes tombé et avez été arrêté. Les forces de l'ordre ont trouvé dans votre téléphone les images filmées et vous ont frappé. Vous avez ensuite été amené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous avez été interrogé sur les motifs vous ayant conduit à tourner ces images.

Après cinq jours passés en ce lieu, vous avez été transféré à la Maison centrale de Conakry où vous avez été incarcéré jusqu'au 27 septembre 2018. Votre frère vous y rendait visite tous les jours (sauf le dimanche). Après quatre mois, vous avez entendu parler d'évasion et en avez parlé à votre frère. Celui-ci a alors organisé votre évasion. Le 27 septembre 2018, des soldats vous ont aidé à quitter la Maison centrale. Vous avez ensuite immédiatement été emmené à l'aéroport de Gbessia d'où vous avez pris un vol à destination de la Belgique, muni de documents dont vous ignorez tout. Vous avez atterri le lendemain sur le sol belge et y avez introduit une demande de protection internationale le 15 octobre 2018. Votre frère a reçu des convocations l'invitant à se présenter devant les autorités au motif de complicité d'évasion, ce dont vous a informé votre copine restée au pays.

A l'appui de votre demande, vous remettez un avis psychologique rédigé le 18 avril 2019, une « prescription de médicaments » datée du 25 avril 2019, un constat médical daté du 03 avril 2019, deux convocations au nom de votre frère [Y. Y.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du souhait que vous avez émis à l'Office des étrangers que vous préféreriez être entendu au Commissariat général par un agent et un interprète masculins. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, dès lors que votre entretien a été mené par un officier de protection masculin. Faute d'interprète masculin maîtrisant le soussou disponible, la traduction n'a toutefois pu se faire qu'avec un interprète féminin. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes car celles-ci vous ont déjà arrêté (vous accusant d'avoir filmé une manifestation) et vous ont détenu avant que vous ne vous évadiez (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 30/04/2019, p.11). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général considère en effet que votre arrestation au cours d'une manifestation le 13 novembre 2017 et la détention qui en aurait découlé ne sont pas crédibles. Déjà, invité à relater avec autant de détails que possible cette manifestation telle que vous l'aviez vécue de l'intérieur, en développant notamment chacun de vos déplacements et de vos actions après que vous l'ayez rejointe, vos réponses sont demeurées générales, peu précises et n'ont pas fait montre d'un réel vécu personnel permettant de considérer crédible votre présence à ce rassemblement (Voir E.P. du 30/04/2019, pp.15-16).

L'inconsistance de vos déclarations relatives à votre arrestation elle-même dans ce cadre peut également être mise en évidence. De fait, si votre récit spontané des événements n'aborde que succinctement et généralement le sujet (Voir E.P. du 30/04/2019, p.13), vos réponses aux diverses invitations ultérieures à narrer en détail votre arrestation n'apportent que peu de précisions complémentaires sur cet épisode. Ces réponses ne témoignent en outre ici encore nullement du ressenti qu'il est permis d'attendre d'une personne ayant vécu ces événements (Voir E.P. du 30/04/2019, p.15). Notons que les informations qu'il vous est ensuite possible de fournir sur votre trajet

vers le centre de détention sont à ce point rudimentaires qu'elles rendent aussi peu crédible ce transfert (Voir E.P. du 30/04/2019, p.16).

Le caractère lacunaire et imprécis des déclarations que vous produisez au sujet de votre incarcération ne permet d'ailleurs également pas de croire que vous ayez réellement été détenu durant plus de dix mois à la Maison Centrale tel que vous le soutenez. En effet, si le Commissaire général concède qu'il vous est possible d'apporter certaines informations sur la configuration de la maison centrale, il observe que ces renseignements sont généraux et principalement tournés sur l'extérieur des bâtiments. Or, de telles informations sont relayées sur Internet (une simple recherche Google® permet par exemple d'aboutir à une vidéo tournée au sein de la Maison Centrale et offrant une description principalement extérieure de ses cours et bâtiments (Voir farde « Information sur le pays », pièce 1 et E.P. du 30/04/2019, p.16). Le Commissaire général observe néanmoins que les informations que vous êtes en mesure de fournir sur l'intérieur de ce lieu de détention sont quant à elles limitées et dénuées de précision (Voir E.P. du 30/04/2019, pp.16-17). Ainsi, lorsque vous êtes invité à décrire l'un des seuls bâtiments dans lesquels vous dites avoir évolué durant votre détention, (l'unique autre bâtiment dans lequel vous seriez entré durant ce laps de temps serait une salle d'attente), vos réponses se réduisent à sa situation extérieure contre un mur de l'Eglise ou à l'évocation d'une salle avec une ampoule, ou avec « des pièces » (Voir E.P. du 30/04/2019, p.17). Encore et surtout, convié à plusieurs reprises à décrire la cellule dans laquelle vous auriez été enfermé plus de dix mois en ponctuant vos réponses d'un maximum de détails, celles-ci se bornent à la nomination « C » de cette cellule ou à l'évocation vague d'espace, de lits, de douches à droite, de WC et d'une fenêtre (Voir E.P. du 30/04/2019, p.17). Bien que vous évoquiez des conditions difficiles en cellule (des scènes d'attouchement dont vous auriez été témoin et auxquelles vous auriez vous même été forcé de participer), amené à vous exprimer sur vos conditions de détention en ce lieu, vous ne vous montrez guère plus loquace, n'abordant que le simple fait d'avoir parlé avec vos codétenus de leur vie ou – exhorté à développer votre réponse –, à avoir « ranger » après une demande des responsables (Voir E.P. du 30/04/2019, p.19). L'inconstance dont vous faites preuve dans vos déclarations peut d'ailleurs aussi être soulignée puisqu'invité à développer spécifiquement les maltraitances dont vous auriez été l'objet en cellule (dès lors que vous mentionniez précédemment des épisodes d'attouchement), vous n'en faites à cette occasion plus aucunement état, répondant même ne jamais avoir subi de mauvais traitements en cellule (Voir E.P. du 30/04/2019, pp.20-21). Force est encore de constater que vous vous montrez peu prolix pour expliquer la manière dont vous auriez occupé vos journées durant ces mois d'incarcération, n'expliquant rien d'autre à ce sujet qu'avoir lu et vous être taquiné. Invité à compléter votre réponse au regard de sa concision et de la durée de votre incarcération, vous n'ajoutez que des informations basiques et factuelles telles que vous réveiller, vous laver à l'eau (avec une douche une fois par semaine), manger du riz vers 15h et partager de la nourriture la nuit (Voir E.P. du 30/04/2019, p.19). Amené à vous exprimer sur vos nuits plus spécifiquement, votre réponse s'avère d'ailleurs tout aussi peu développée puisque circonscrite à parler des « histoires », sortir de la cellule, penser à s'évader ou au fait que certains « cassent » (Voir E.P. du 30/04/2019, p.20). Quant à savoir ce que vous faisiez pour que le temps vous paraisse moins long au cours de cette détention, vous ne le développez guère, votre réponse se limitant à « causer » (Voir E.P. du 30/04/2019, p.20). En outre, au regard de vos nombreuses références à des discussions menées avec vos codétenus (notamment sur leur vie, cf infra), le Commissaire général s'étonne de votre incapacité à apporter la moindre précision concernant ces personnes ayant partagé votre cellule et votre quotidien (pour certains durant toute votre période d'incarcération) si ce n'est trois noms et quatre surnoms. Vous ne pouvez en effet apporter aucun autre détail à leur sujet, ne serait-ce qu'à propos de ce que vous aviez pu entendre ou observer de ces individus (Voir E.P. du 30/04/2019, p.20). Le constat est d'ailleurs identique concernant vos geôliers dès lors que la seule information que vous pouvez livrer à leur sujet se résume au fait que l'un d'eux s'appelait [M.] (Voir E.P. du 30/04/2019, p.20). Compte tenu du fait qu'il s'agissait de votre première détention et que celle-ci s'est étalée sur une période de plus de dix mois, le Commissaire général était en droit de s'attendre de votre part à davantage de vécu dans vos déclarations et à des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions vous invitant à développer cette période de votre vie. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre incarcération de plus de dix mois à la Maison centrale de Conakry se révèlent à ce points concises, sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il n'est en aucun cas possible au Commissaire général de considérer celle-ci comme établie.

Votre méconnaissance des tentatives qu'aurait effectuées votre famille pour vous sortir de cette prison alors que votre frère y venait chaque jour vous rendre visite n'est d'ailleurs en rien cohérente avec la situation que vous dépeignez, ce qui contribue à décrédibiliser votre récit d'asile. Indiquant d'abord à plusieurs reprises ignorer si votre famille avait ou non entamé des démarches pour vous faire sortir de ce centre de détention, vous modifiez ensuite votre réponse lorsque l'Officier de protection sollicite de

vous une explication quant à votre inaction à vous renseigner sur le sujet dans votre situation. Vous faites alors référence à une visite familiale chez un syndicaliste. Vous demeurez toutefois incapable d'expliquer avec un minimum de précision quand votre famille a entrepris cette démarche, l'objet même de cette démarche ou plus généralement son déroulement (Voir E.P. du 30/04/2019, p.18). Quant à savoir pourquoi votre famille n'a ensuite plus rien entrepris, vos propos selon lesquels les avocats « des fois ils t'arnaquent, ils travaillent avec l'état » ne permettent nullement de le comprendre (Voir E.P. du 30/04/2019, p.18). Partant, votre méconnaissance des seules actions entreprises par votre famille pour tenter de vous faire libérer de cette prison n'est en rien compatible avec la situation carcérale que vous présentez, de sorte que cette situation n'apparaît pas crédible.

Votre complète ignorance des circonstances vous ayant permis de vous évader ne permet enfin aucunement de comprendre comment il vous a concrètement été possible de sortir de cette prison. Vous ne savez en effet rien de l'organisation ou des démarches que votre famille aurait initiées et qui auraient abouti à cette évasion, et vous n'avez à aucun moment cherché à vous renseigner à ce propos (Voir E.P. du 30/04/2019, p.21). Ce constat est d'autant plus interpellant que cette évasion fut selon vos dires planifiée avec votre frère dès votre quatrième mois de détention (de sorte qu'il vous eut largement été possible d'en discuter avec lui au cours des cinq mois suivants) et que vous êtes aujourd'hui encore toujours en contact avec votre copine, elle-même en contact avec votre frère (Voir E.P. du 30/04/2019, pp.9,21).

Votre méconnaissance générale des recherches entamées contre vous, des circonstances entourant le dépôt de convocations à votre frère, mais également du déroulement même des entretiens de votre frère avec les autorités l'accusant d'être complice de votre évasion achèvent de décrédibiliser votre récit d'asile (Voir E.P. du 30/04/2019, pp.9,22). Cela d'autant plus au regard des contacts réguliers que vous avez avec votre copine et de votre incapacité à expliquer valablement pourquoi celle-ci ne peut pas vous renseigner à ces sujets bien qu'ils soient directement liés à votre situation au pays (Voir E.P. du 30/04/2019, p.9).

Aussi, pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible de croire que vous ayez été détenu plusieurs mois et que vous vous soyez évadé après avoir été arrêté par vos autorités au cours de la manifestation du 13 novembre 2017 pour l'avoir filmée, tel que vous le déclarez.

Vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale deux convocations reçues par votre frère (Voir farde « Documents », pièce 1). L'incohérence que constitue le fait que ces pièces soient complètes alors qu'une partie aurait dû être remise à votre frère (incohérence que vous ne pouvez expliquer - Voir E.P. du 30/04/2019, p.10), votre complète méconnaissance des circonstances de leur dépôt (cf infra + E.P. du 30/04/2019, p.10) ainsi que la corruption endémique en Guinée permettant d'obtenir aisément contre paiement n'importe quel document officiel (Voir farde « Information sur le pays », pièce 2) sont autant d'éléments déforçant l'authenticité et la force probante de ces pièces, de sorte que celles-ci ne modifient en rien l'analyse ici développée.

Vous remettez un avis psychologique (Voir farde « Documents », pièce 2). Celui-ci fait état sans davantage de précision à des douleurs physiques, troubles du sommeil, révisions, cauchemars, hyper vigilance, repli – symptômes que l'auteur relie à votre arrestation et aux tortures vécues durant votre détention de 11 mois. Si le Commissaire général ne met nullement en cause le diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. D'ailleurs relevons que si l'auteur avance que vous avez été victime de tortures durant votre détention, vous-même avez affirmé l'inverse lors de votre entretien personnel, expliquant n'avoir été maltraité ni en cellule, ni par vos geôliers (Voir E.P. du 30/04/2019, pp.20-21), de sorte qu'il apparaît que l'origine qu'attribue ce thérapeute à vos maux repose sur des déclarations contradictoires. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique.

Vous amenez une « prescription de médicaments » datée du 25 avril 2019 et un constat médical daté du 03 avril 2019 dans lesquels des médecins reprennent vos déclarations et constatent chez vous une fracture nasale, deux cicatrices et une « souffrance psychologique » (Voir farde « Documents »,

pièces 3-4). Le Commissaire général n'y relève toutefois aucun élément permettant de relier ces constats aux événements que vous relatez dans votre récit d'asile, de sorte que l'origine de ces traces et maux demeure indéterminée. Partant, ces documents ne permettent pas rétablir la crédibilité de votre récit et d'inverser le sens de la décision. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 30/04/2019, p.11).

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction de dates (notamment liées à vos lieux de résidence) ou à la correction/ reformulation de certaines phrases. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article, extrait d'Internet, rédigé le 2 juillet 2019, intitulé « Touriste plaqué au sol à la gare du Midi : « la violence n'était pas disproportionnée » », un article, extrait d'Internet, publié le 21 décembre 2018, intitulé « Avez-vous le droit de filmer une intervention policière ? » ainsi qu'un article extrait d'Internet, du 30 juin 2015, intitulé « Quels droits face à la police ? Puis-je photographier ou filmer l'action policière ? ».

3.2. Par télécopie, le 10 septembre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant les copies d'un acte de vente, d'un certificat de propriété, d'une attestation de cession, d'un certificat de jouissance des droits civiques et de trois cartes d'identité (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des inconsistances, des méconnaissances, des incohérences et des lacunes relatives, notamment, à la manifestation du 13 novembre 2017, aux circonstances de l'arrestation, de la détention et de l'évasion du requérant, ainsi qu'aux recherches dont il fait l'objet.

La décision attaquée estime en outre que les observations formulées par la partie requérante au sujet de son entretien personnel du 30 avril 2019 au Commissariat général ne permettent pas d'inverser la décision.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la configuration intérieure et extérieure de la prison, qui manque de pertinence. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis la crainte invoquée par la partie requérante.

Particulièrement, le Conseil relève que les déclarations du requérant au sujet de la manifestation du 13 novembre 2017 à Conakry, de son arrestation, des violences subies à cette occasion et de son transfert à la Maison centrale de Conakry, sont générales, rudimentaires et imprécises. Il estime qu'elles ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu.

En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant sa détention à la Maison centrale de Conakry, notamment ses conditions de détention, son quotidien en cellule, ses codétenus et ses geôliers, sont à ce point sommaires, imprécises et lacunaires qu'elles ne permettent pas de croire que le requérant a été détenu durant plus de dix mois. Le Conseil pointe également des contradictions dans les propos du requérant concernant les maltraitements allégués en cellule, le requérant mentionnant, d'une part, des scènes d'attouchements sexuels, de viol et de violence physique (rapport d'audition, page 14 ; avis psychologique du 18 avril 2019 (dossier administratif, farde « inventaire », pièce 2) et, d'autre part, ne pas avoir subi de maltraitements en prison (rapport d'audition, pages 20 et 21). La partie requérante n'apporte pas d'explication satisfaisante à cet égard.

Aussi, le Conseil estime que le manque d'information dont dispose le requérant au sujet des démarches effectuées par sa famille afin d'organiser son évasion est invraisemblable au vu des circonstances qu'il décrit, à savoir le fait qu'il recevait quotidiennement la visite de sa famille en prison, que l'évasion a été planifiée quatre mois après le début de son incarcération et qu'il est en contact avec sa copine, elle-même en contact avec son frère (rapport d'audition, pages 18, 19, 21).

Enfin, le Conseil relève les méconnaissances du requérant concernant les recherches entamées à son encontre.

Pour le surplus, le Conseil estime que les observations formulées par la partie requérante au sujet des notes d'entretien personnel ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général dès lors que ces observations se bornent à effectuer des corrections chronologiques et à reformuler certaines déclarations du requérant. En tout état de cause, ces remarques ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance et le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil du requérant et de son niveau d'instruction, notamment dans la manière de poser les questions lors de l'entretien personnel.

La partie requérante constate que le Commissaire général ne met pas en cause la tenue de la manifestation du 13 novembre 2017 à Conakry ni le fait que des civils ont fait l'objet de tirs de gaz lacrymogènes et d'arrestations arbitraires. Elle tente ensuite de justifier les lacunes pointées par la

décision attaquée au sujet de cette manifestation par le fait que le requérant n'y a pas participé activement, mais qu'il s'est retrouvé parmi les manifestants en raison du fait que la manifestation empruntait le même chemin que lui et qu'il a décidé de rester sur place dans l'espoir d'obtenir un scoop afin de dénoncer les agissements des forces de l'ordre guinéennes envers la population civile.

Concernant son arrestation, sa détention et son évasion, la partie requérante se borne principalement à réitérer ses déclarations et à estimer que celles-ci sont suffisamment circonstanciées. Elle soutient notamment qu'une telle arrestation n'est pas invraisemblable dans le contexte qui prévaut à Conakry à cette époque, qu'on ne peut pas reprocher au frère du requérant d'être resté discret sur les démarches effectuées pour l'évasion du requérant et que le requérant n'a pu obtenir que peu d'informations sur sa situation par l'intermédiaire de sa petite amie.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est donc pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du profil du requérant ainsi que de la situation qui prévaut en Guinée et a pu, à bon droit, conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Le Conseil constate que les convocations des 22 octobre 2018 et 15 janvier 2019 contiennent toujours la partie « détachable » du document et que la convocation du 15 janvier 2019 ne contient pas de motifs. En outre, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces convocations ont été déposées à la personne intéressée, personne dont le Conseil ne peut d'ailleurs pas s'assurer du lien de parenté avec le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

L'attestation psychologique du 18 avril 2019 se réfère au récit du requérant et fait état d'une souffrance psychique et physique dans le chef du requérant. Le Conseil prend acte des problèmes de santé observés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

Le Conseil considère que les attestations médicales du 3 avril 2019 et du 25 avril 2019 qui font état de fractures, de déviations nasales, de cicatrices et de douleurs dans le chef du requérant, constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature des souffrances, lésions et cicatrices décrites peuvent être compatibles avec le récit produit par le requérant. Cependant, il ne fait pas état de souffrances, lésions et cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil rappelle que des documents médicaux ne peuvent pas attester à eux seuls les circonstances factuelles dans lesquelles les souffrances, lésions et cicatrices ont été contractées. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défectueuse du récit du requérant.

Les copies de l'acte de vente, du certificat de propriété, de l'attestation de cession, du certificat de jouissance des droits civiques ainsi que des trois cartes d'identité, attestent la vente d'une parcelle mais ne permettent nullement d'attester que cette vente a eu lieu dans le but de financer le voyage du requérant ni d'attester les faits et craintes allégués par le requérant.

Les articles extraits d'Internet présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS